



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France  
Unité départementale de Seine-et-Marne**

**Pôle Élevages Est**

Savigny-le-Temple, le 17/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées** Visite d'inspection du 04/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **EARL « VOLAILLES DE BOUY »**

Lieux-dits Montramé et Le Gué des Champs  
77650 SOISY-BOUY

Références : E-PEE/Maz/241616

N° AIOT : 0057700194

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2024 dans l'établissement d'élevage de poulets de chair de l'EARL « VOLAILLES DE BOUY », situé lieux-dits Montramé et Le Gué des Champs à SOISY-BOUY (77). L'inspection a été annoncée le 13/06/2024. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 04/07/2024 s'inscrit dans le rythme normal d'inspection prévu par le plan plurannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Elle avait pour thèmes principaux la prévention des risques d'incendie et la maîtrise des émissions d'ammoniac dans l'atmosphère, suivant les priorités arrêtées par la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique au titre de l'année 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL « VOLAILLES DE BOUY »
- Lieux-dits Montramé et Le Gué des Champs à SOISY BOUY (77)
- Code AIOT : 0057700194
- Régime : Autorisation (rubrique 3660 "Élevage intensif")
- Statut Seveso : Non
- Statut IED : Oui

L'EARL "VOLAILLES DE BOUY" exploite un établissement d'élevage de poulets de chair d'une capacité maximale autorisée de 126 000 équivalents animaux, répartis sur deux sites, Montramé et le Gué des Champs. Cette activité relève de la rubrique 3660 "Élevage intensif" de la nomenclature ICPE, sous le régime de l'autorisation. De ce fait, il doit s'inscrire dans le cadre défini par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles, dite directive « I.E.D. ». L'établissement a fait l'objet d'un réexamen de son autorisation environnementale, suite à la parution du BREF Élevage 2017, qui a donné lieu à une décision préfectorale de prolongation intervenue le 27/11/2019, ainsi que d'une mise à jour des prescriptions applicables, par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2023/DRIEAT/UD77/017 du 31 janvier 2023.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Mise en oeuvre des Meilleures Techniques Disponibles (MTD)
- Sécurité générale et prévention des incendies
- Gestion des émissions d'ammoniac dans l'air

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
9	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Capacité technique	AP Complémentaire du 31/01/2023, article 1	Sans objet
3	Capacité technique	AP Complémentaire du 31/01/2023, article 1	Sans objet
4	Insertion paysagère	AP Complémentaire du 31/01/2023, article 2	Sans objet
5	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
6	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
8	Réserves incendie	Arrêté Préfectoral du 11/06/2012, article 16.1.1	Sans objet
10	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur,	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	disconnecteur)		
11	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
12	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
13	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I	Sans objet
14	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet
15	Compostage normé des effluents d'élevage	Arrêté Préfectoral du 11/05/2012, article 20	Sans objet
16	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 25	Sans objet
17	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 32	Sans objet
18	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 5	Sans objet
19	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 13	Sans objet
20	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 11	Sans objet
21	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 11	Sans objet
22	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 27	Sans objet
23	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29	Sans objet
24	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 23	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement d'élevage avicole de l'EARL « Volailles de Bouy » est globalement exploité conformément à son autorisation environnementale et aux engagements pris lors de son réexamen (respect des MTD). Lors de l'inspection objet du présent rapport, les suites d'un incident intervenu sur les installations électriques du bâtiment P2 n'étaient pas encore totalement traitées, mais les réparations nécessaires ont pu être réalisées avant l'entrée des animaux, une semaine après cette visite.

S'agissant des émissions d'ammoniac, les Meilleures Techniques Disponibles choisies par l'exploitant sont appliquées. Par ailleurs, il a procédé au remplacement et à la modernisation de l'automate des bâtiments P1 et P2, ce qui ne pourra que renforcer le pilotage de l'ambiance intérieure, élément central de la gestion des précurseurs de ce gaz en élevage. La déclaration annuelle des émissions polluantes, portant sur l'exercice complet 2023 confirme un taux d'émission en dessous de la moyenne du secteur d'activité, à production analogue.

### 2-4) Fiches de constats

#### POINT DE CONTRÔLE N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
<b>Constats :</b> Les installations n'ont pas été notablement modifiées depuis la précédente inspection. Des travaux de modernisation des équipements intérieurs, modernisation du chauffage, des lampes et de l'automate de gestion, sont intervenus dans les bâtiments P1 et P2, les plus anciens.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### POINT DE CONTRÔLE N° 2 : Capacité technique

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 31/01/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Capacité
<b>Prescription contrôlée :</b> La capacité technique maximale est fixée à 126 000 emplacements de volailles
<b>Constats :</b> Durant l'année écoulée, l'exploitant a mis en place des bandes de poulets de chair, selon la spécification standard "Ross", donnant lieu à un effectif mis en place à 30 000 poulets de chair par bâtiment, soit un total de 120 000 animaux. La capacité technique maximale autorisée a donc été respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### POINT DE CONTRÔLE N° 3 : Capacité technique

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 31/01/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Capacité
<b>Prescription contrôlée :</b> La capacité de stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés est fixée à 12,8 tonnes de gaz au maximum
<b>Constats :</b> Les quatre citernes de gaz, dédiées au chauffage des salles d'élevage, respectent la capacité cumulée réglementaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### POINT DE CONTRÔLE N° 4 : Insertion paysagère

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 31/01/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Intégration dans le paysage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). De plus, un rideau végétal sera implanté sur la bordure Nord du site du Gué des Champs, complété par 3 bosquets pour en accentuer l'efficacité. L'exploitant devra choisir des essences adaptées et procéder sans délai au remplacement des végétaux défailants.
<b>Constats :</b> Les plantations prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2023 ont été réalisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### POINT DE CONTRÔLE N° 5 : Propreté – Insectes – Rongeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.  Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
<b>Constats :</b> L'ensemble des deux sites, de leurs bâtiments, annexes et abords, étaient en très bon état de propreté. Aucune accumulation anormale n'a été constatée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### POINT DE CONTRÔLE N° 6 : Accessibilité de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.  Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.  Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.  Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
<b>Constats :</b> Les accès aux deux sites d'élevage de l'établissement sont conformes aux attendus réglementaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## POINT DE CONTRÔLE N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.  Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.  Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.  Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.  Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
<b>Constats :</b> L'établissement dispose d'extincteurs portatifs qui ont été remplacés à neuf le 17 juin 2024. Les éléments de la défense extérieure contre l'incendie sont en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### POINT DE CONTRÔLE N° 8 : Réserves incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/06/2012, article 16.1.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant disposera d'une réserve incendie d'une capacité nominale de 120 m <sup>3</sup> , pour chacun des deux sites d'élevage.
<b>Constats :</b> Les réserves incendie sont en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### POINT DE CONTRÔLE N° 9 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.  Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
<b>Constats :</b> La dernière vérification générale de conformité des installations électriques a eu lieu le 14 septembre 2023. Cette dernière prescrivait des actions correctives qui n'étaient pas encore finalisées lors du contrôle objet du présent rapport. Par ailleurs, les suites d'un incident intervenu sur les installations électriques du bâtiment P2 n'étaient pas encore totalement traitées. Les dernières interventions nécessaires sur les installations électriques doivent être réalisées avant la prochaine mise en place des animaux.
<b>Observations :</b> Dans un message du 12 juillet 2024, l'exploitant a justifié de la réalisation des réparations nécessaires, avant l'entrée des animaux dans l'établissement, le 11 juillet 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 7 jours

**POINT DE CONTRÔLE N° 10 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.  Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
<b>Constats :</b> Ces prescriptions sont respectées. La consommation annuelle totale est de 5000 m3.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**POINT DE CONTRÔLE N° 11 : Rejets directs d'effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
<b>Constats :</b> Aucun rejet anormal n'a été constaté lors de la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**POINT DE CONTRÔLE N° 12 : Rejets directs d'effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.  Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.  L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.  Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : - dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ; - par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ; - sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ; - pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).
<b>Constats :</b> Les effluents de l'établissement font l'objet d'un compostage normé. Les bordereaux de transfert d'effluents vers la plateforme, propriété d'une autre entité juridique, ont été produits. Cette prescription n'est donc pas applicable.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**POINT DE CONTRÔLE N° 13 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments sont correctement ventilés.  L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.  En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.  Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; - dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.
<b>Constats :</b> L'établissement dispose d'une ventilation dynamique régulée par un automate et basée sur des sondes d'ambiance situées dans les salles d'élevage. Les automates des deux bâtiments les plus anciens, P1 et P2, ont été remplacés récemment.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### POINT DE CONTRÔLE N° 14 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »  Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
<b>Constats :</b> L'exploitant est à jour de ses déclarations annuelles d'émission, qu'il réalise avec l'outil ministériel GEREP.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### POINT DE CONTRÔLE N° 15 : Compostage normé des effluents d'élevage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/05/2012, article 20
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Gestion des effluents d'élevage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déjections animales sont stockées sous les animaux pendant une durée minimale de deux mois. Elles font l'objet d'une valorisation par compostage sur une plateforme tierce. Les composts sont rendus conformes à la norme NFU 44051
<b>Constats :</b> L'exploitant composte la totalité de ses effluents sur une plateforme de compostage qui appartient à une autre entité juridique. Les lots, conformes à la norme NFU 44051, font l'objet d'une valorisation agricole. En 2023, la production de compost s'est établie à 800 tonnes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**POINT DE CONTRÔLE N° 16 : Mise en œuvre des MTD**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 25
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant estime les émissions d'ammoniac de l'établissement à l'aide d'un bilan massique sur l'azote (en se basant sur les quantités d'aliment ingérées, les performances de l'animal et la teneur en MAT du ou des aliments)
<b>Constats :</b> L'exploitant est à jour de ses déclarations annuelles d'émission, qu'il réalise avec l'outil ministériel GEREP.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**POINT DE CONTRÔLE N° 17 : Mise en œuvre des MTD**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 32
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement dispose d'un système de ventilation dynamique, associé à un système d'abreuvement ne fuyant pas
<b>Constats :</b> L'établissement dispose d'un système de ventilation dynamique, géré par automate et asservi aux sondes d'ambiance de la salle d'élevage. Une alarme d'anomalie sur la distribution d'eau permet de signaler rapidement une fuite d'eau à l'exploitant. Une vérification de l'intégrité de la ligne d'abreuvement des deux bâtiments en service lors de l'inspection n'a pas mis en lumière d'anomalie ou de fuite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**POINT DE CONTRÔLE N° 18 : Mise en œuvre des MTD**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 5
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant vérifie et ajuste si nécessaire les quantités d'eau délivrées par les systèmes d'abreuvement
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un automate contrôlant la distribution d'eau en fonction des paramètres zootechniques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**POINT DE CONTRÔLE N° 19 : Mise en œuvre des MTD**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 13
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD
<b>Prescription contrôlée :</b> Les conditions de sortie d'air des bâtiments sont optimisées
<b>Constats :</b> Le système de ventilation dynamique est conçu conformément au dossier d'autorisation environnementale et géré par automate.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**POINT DE CONTRÔLE N° 20 : Mise en œuvre des MTD**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 11
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant distribue une alimentation humide, en granulés ou, pour les systèmes d'alimentation sèche, contenant des matières premières huileuses ou des liants
<b>Constats :</b> L'exploitant a justifié du respect de cette MTD.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**POINT DE CONTRÔLE N° 21 : Mise en œuvre des MTD**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 11
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement dispose d'un système de ventilation conçu et utilisé pour une faible vitesse de l'air à l'intérieur des bâtiments
<b>Constats :</b> Le système de ventilation dynamique est conçu conformément au dossier d'autorisation environnementale.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**POINT DE CONTRÔLE N° 22 : Mise en œuvre des MTD**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 27
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant estime les émissions de poussières à l'aide de facteurs d'émission
<b>Constats :</b> L'exploitant utilise le module de calcul validé par le ministère de la transition écologique et proposé avec l'outil GEREP.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**POINT DE CONTRÔLE N° 23 : Mise en œuvre des MTD**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un plan de contrôle et d'entretien de ses installations
<b>Constats :</b> L'exploitant respecte cette prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**POINT DE CONTRÔLE N° 24 : Mise en œuvre des MTD**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 23
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant déclare ses émissions dans l'atmosphère
<b>Constats :</b> L'exploitant utilise le module de calcul validé par le ministère de la transition écologique et proposé avec l'outil GEREP.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite